



DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MONDICOURT

ARRÊTE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE ET L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Le Maire de la Commune de Mondicourt,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;
Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L 221*1 à L.221-29 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de MONDICOURT selon les jours et horaires suivants;
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;

ARTICLE 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis ;

ARTICLE 3 : Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de MONDICOURT doit préalablement s'identifier auprès des services municipaux avant de commercer la prospection. Elle doit fournir le nombre des démarcheurs, la photocopie de leur carte d'identité et la période de démarchage ;

ARTICLE 4 : Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue, de présenter cette autorisation à la demande des administrés ou des services municipaux ou de gendarmerie. Un modèle type d'autorisation est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de résidence pour personnes âgées ou dépendantes (Résidence Mannechez) ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de MONDICOURT, le secrétaire de Mairie, les services de la Gendarmerie de PAS-EN-ARTOIS sont chargés de l'application du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PAS-EN-ARTOIS.

Fait à MONDICOURT, le 21 septembre 2020

Le Maire

